



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 20 Novembre 2020**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

### **DIRECTION DES SECURITES**

. Arrêté PREF/CAB/2020325-0001 du 20 novembre 2020 portant interdiction de manifestation de voie publique à Prades



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Service interministériel de défense et de protection civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020-325-001 du 20 novembre 2020**  
portant interdiction de manifestation de voie publique à Prades

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC-2020304-001 du 30 octobre 2020 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la déclaration de manifestation à caractère revendicatif, déposée à la mairie de Prades, le 16 novembre 2020, en application des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, par Mesdames Anne Lise FLOCH, Magali ESPITALIER et Messieurs Marc COUSIN en qualité d'organiseurs de la manifestation prévue à Prades, le samedi 21 novembre 2020, de 10h00 à 12h00, ayant pour objet « le retrait de l'obligation du port du masque dès 6 ans » avec un effectif attendu de manifestants estimé entre 600 et 800 ;

**Vu** la seconde déclaration de manifestation transmise le 18 novembre 2020 par Mesdames Anne Lise FLOCH, Magali ESPITALIER et M. Marc COUSIN après concertation avec Monsieur le sous-préfet de Prades et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Prades, déclaration qui prévoit un rassemblement statique à la plaine Saint-Martin, sur le parking du collège, en lieu et place d'un défilé en ville sous forme d'un cortège, un emplacement délimité par un marquage au sol à la craie pour chaque manifestant, l'installation de barrières à la périmétrie afin de rendre étanche le dispositif qui sera doté d'un système de comptage à l'entrée pour assurer le respect de la jauge déclarée ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tous lieux et en toutes circonstances. II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale compte tenu du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que le conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que lors des deux précédentes manifestations organisées à Prades sur cette même thématique du refus du port du masque, les samedis 7 et 14 novembre 2020, il a été constaté que parmi les manifestants présents (450 environ), un nombre significatif ne portaient pas le masque de protection ou le portaient sous le menton ou bien portaient des masques de carnaval ; que par ailleurs la distanciation physique d'un mètre entre personne n'a pas été respectée, notamment au départ et à l'arrivée du cortège, ainsi que lors des rassemblements devant la mairie et la sous-préfecture ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité doivent être observées en tout lieu et toutes circonstances, y compris les rassemblements, ainsi que les dispositions de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales n°2020304-001 du 30 octobre 2020 rendant obligatoire le port du masque sur la voie publique dans les communes de plus de 1000 habitants, n'ont pas été respectées lors de ces deux manifestations, moins encore le 14 novembre et ce, malgré les engagements pris par les organisateurs, tant dans leurs déclarations préalables de manifestation que lors des réunions de concertation organisées par Monsieur le sous-préfet de Prades ;

**Considérant** à cet égard que les manquements observés le 14 novembre sont intervenus alors même que les organisateurs (Elodie CAVALERRO, Marion ASKEVIS, Nathalie GIRONDE) avaient accepté la modification de l'itinéraire prévu initialement et l'augmentation très importante du nombre d'encadrants pour faciliter le respect des mesures d'hygiène et des gestes barrières ;

**Considérant** que le changement d'organisateur lors de chaque manifestation contribue à limiter la capacité de mise en œuvre effective des mesures de sécurité sanitaire, ainsi que la garantie de leur respect pour l'autorité de police ;

**Considérant** que, dans ces conditions, le respect des gestes barrières fixés par l'article 1er du décret du 29 octobre 2020 précité ne peut être garanti par Mesdames Anne-Lise FLOCH, Magali ESPITALIER et Monsieur Marc COUSIN, organisateurs de la manifestation de 21 novembre 2020 à Prades ;

**Considérant** le rapport et l'avis rendu par Monsieur le sous-préfet de Prades en date du 19 novembre 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les manifestations de voie publique ou les cortèges, défilés, rassemblements se revendiquant du mouvement « Bas les Masques » ou du mouvement contestant les obligations de port du masque de protection pour lutter contre l'épidémie de covid-19, sont interdits à Prades, le samedi 21 novembre 2020, à l'exception du rassemblement organisé par Mesdames Anne Lise FLOCH, Magali ESPITALIER et Monsieur Marc COUSIN, de 10h00 à 12h00, sur le périmètre clos situé sur parking du collège de la plaine Saint-Martin.

Article 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, et aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)).

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le maire de Prades, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 20 novembre 2020

Le préfet,



Étienne STOSKOPF